

Convocation aux réunions d'expertise en matière civile, commerciale et prud'homale

Auteurs :

Bruno DUPONCELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ), expert honoraire agréé par la Cour de cassation et

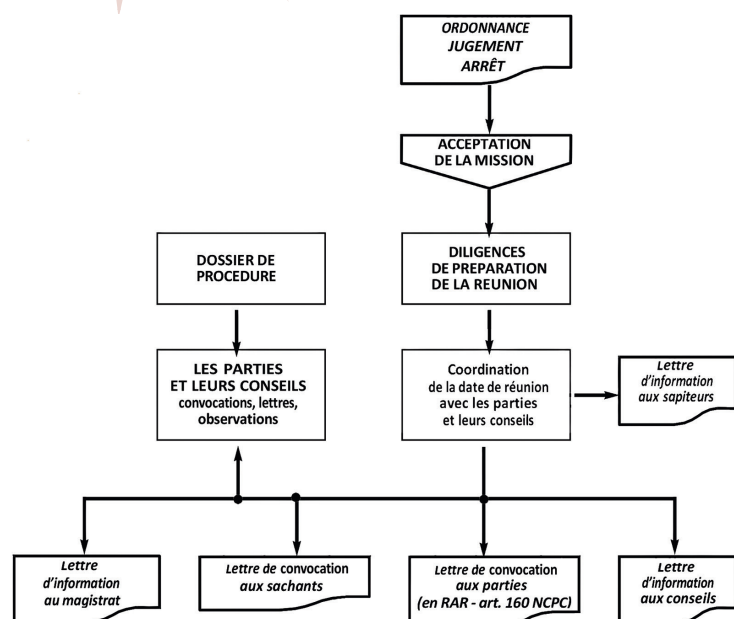
Didier PREUD'HOMME

Expert honoraire agréé par la Cour de cassation

I. OBJET

- En matière civile, commerciale et prud'homale, les opérations d'expertise ont un caractère contradictoire.
- Les convocations des parties et de leurs conseils doivent respecter ce principe.

II. SCHÉMA DU DISPOSITIF



III. COMMENTAIRES

1. Procédure

La convocation doit être adressée à toutes les parties en application du principe de contradiction (article 14 du Code de procédure civile). Leurs conseils doivent également être avisés de la tenue des réunions d'expertise (article 160 du CPC).

La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Délai et date :

- un délai de 15 jours est nécessaire pour respecter le débat contradictoire ;
- il est d'usage de prendre les dispositions des avocats pour fixer la date de la première réunion ; toutefois en cas de difficultés, l'expert peut convoquer directement.

Lieu :

- généralement au cabinet de l'expert, au tribunal ou, si nécessaire, sur les lieux mêmes du sinistre ; dans tous les cas, et surtout dans certains contextes particuliers, il est souhaitable de choisir un lieu neutre.

Forme :

- la convocation peut être circulaire ou nominative, aucune forme particulière n'étant imposée ;
- il est recommandé dans le premier cas d'y faire figurer la liste de tous les destinataires.

Expédition :

- par lettre recommandée avec avis de réception aux parties et par lettre simple aux avocats ;
- voire par simple bulletin aux avocats et même aux parties s'il est remis par l'intermédiaire de l'avocat ;
- si une partie régulièrement convoquée à une réunion ne s'y présente pas, cette absence ne remet pas en cause son caractère contradictoire ;
- il faut rappeler que le défaut de convocation d'une partie à une réunion peut entraîner la nullité de l'expertise si celui-ci porte atteinte aux droits de la défense.

Plateforme Opalexe :

- Il ne faut pas oublier la possibilité d'utiliser la plateforme Opalexe, notamment depuis le décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 et l'arrêté du 29 août 2025.

2. Demande à l'occasion de chaque convocation

L'expert ayant tout intérêt à pouvoir étudier les éléments du dossier avant chaque réunion d'expertise, il est recommandé de demander à l'occasion de chaque convocation :

- la liste des documents estimés nécessaires, dont les écritures et les pièces déjà versées au débat (cas d'une expertise ordonnée par le juge des référés ou de la mise en état) ;
- les conclusions des défenseurs (avocats).

3. Convocation de sachant (s)

Au cours de ses travaux, l'expert peut juger utile d'entendre un sachant (article 242 du CPC). Son audition devra respecter le principe de contradiction. La convocation lui sera faite par lettre, elle sera également communiquée aux parties et aux avocats.

IV. TEXTES : EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 14 - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 160 - Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin. Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

Article 161 - Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction. Elles peuvent se dispenser de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

Article 162 - Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter les demandes relatives à cette exécution même en l'absence de la partie.

Article 163 - Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction, même s'il n'est point partie principale.

Article 241 - Le juge du contrôle peut assister aux opérations du technicien. Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

Article 242 - Le technicien peut recueillir toutes informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs noms, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Article 273 - L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Mise à jour : Avril 2026
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert